

OF 321521

CQF CONSEIL

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris		
I	M	R
05 NOV. 2005		
N° DE DÉPOT 100691		

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS 6 ^e NOV. 2005	
F° E. 1382. ORD. 2005 / 4.0.3.	
REÇU	- DE DE TIMBRE ... Grates ...
	- DE D'ENREGI ... Grates ...
SIGNATURE : 	

✓

25


Les soussignés :

-Monsieur Trung PHAM-GIA demeurant 13, rue de Savoie 75006 PARIS

- Monsieur Jacques RAIMBAULT demeurant 334, rue de Vaugirard 75015 PARIS



ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Les activités de conseil liées au développement, au montage, à la réalisation et à la commercialisation d'opérations de promotion immobilière
- La gestion d'opérations de promotion immobilière
- L'acquisition ou des prises de participation dans des sociétés, principalement celles dont l'activité est liée à l'immobilier.
- L'acquisition de sociétés dont l'intérêt réside notamment dans l'actif immobilier.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

CQF Conseil

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Paris 6e, 13, rue de Savoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, sur simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

L'activité de la société débutera le 1er décembre 2005.

La durée de la Société est fixée à 99 années.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, en exécution des dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, une Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société en numéraires uniquement :

M. Trung PHAM GIA apporte à la Société la somme de cinq cent euros	500
M. Jacques RAIMBAULT apporte à la Société la somme de cinq cent euros	500

Total égal au capital social	1 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (mille Euros). Il est divisé en cents parts d'intérêts de dix Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. Trung PHAM GIA à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50 en rémunération de son apport en espèces, ci	50 parts
M. Jacques RAIMBAULT à concurrence de cinquante parts numérotées de 51 à 100 en rémunération de son apport en espèces, ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Il ne sera créé aucun titre en représentation de ces parts d'intérêts et les droits de chaque Associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient consenties ultérieurement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de sa constitution se fera en totalité le 1^{er} décembre 2005. En cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, la libération du capital sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur la demande qui en sera faite aux Associés par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'Associé ou des Associés défaillants.

Les parts appartenant à chaque associé sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations ci-dessus prévues, ainsi que de tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement accepté par la Gérance qui sera ci-après désignée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

a) Transmission de parts entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre Associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la Gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'Huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la Gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la Gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les Associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent Article. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en Société,
- aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses Associés.
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Dans le cas spécifique où le gérant majoritaire vendait la totalité de ses parts ou bien une partie suffisante de ses parts pour qu'il perde la majorité, le ou les acquéreurs devront se porter acquéreur des parts des autres associés qui le désirent, et ce dans les mêmes conditions.

b) Transmission par décès des parts d'intérêt

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit Associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent Associés qu'avec le consentement de la Gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs Associés, sauf dans le cas où la Société ne comporterait que deux Associés.

Elle continuera entre les autres Associés, à l'exclusion du ou des Associés en état d'incapacité civile, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts, déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient Associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

II. Tout Associé peut, à tout moment, prendre par lui-même connaissance ou copie au Siège Social :

- de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes afférents aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés;
- des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des Associés.

III. Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts appartenant à chaque Associé sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations prévues à l'article 9 des présents Statuts, ainsi que tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement consenti par chacun des Associés soussignés et il est accepté par la Gérance qui sera ci-après désignée.

A défaut de paiement des versements exigibles en vertu de l'article 9 ci-dessus, la Société poursuit les Associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, en respectant les dispositions de l'article 2078 du Code Civil.

Le prix de vente est imputé dans les termes du droit sur ce qui reste dû à la Société, par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

A défaut par la Gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, une Assemblée Générale Ordinaire convoquée si besoin est, sera appelée à décider d'exercer la procédure ci-dessus et à désigner éventuellement un mandataire spécial à cet effet.

Pour la validité de la constitution du nantissement ci-dessus, il ne sera établi, en plus de l'original des Statuts de la Société destiné à l'enregistrement, des deux originaux destinés au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'un seul original qui sera remis à la Gérance qui le détiendra pour le compte de la Société créancière nantie.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, sont déterminées soit par décision des Associés, soit par accord entre la Gérance et l'intéressé. La rémunération de ces sommes ne pourra excéder l'OAT à 10ans en vigueur au moment de la mise à disposition de sommes, plus un point.

ARTICLE 17 - DESIGNATION ET POUVOIR DES GERANTS**I. Désignation**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision extraordinaire des Associés. Les fonctions du Gérant sont d'une durée non limitée.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du Gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, consultés d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'Associé le plus diligent.

Est désigné comme Gérant : Monsieur Trung PHAMGIA

II. Pouvoirs de la Gérance dans ses rapports avec les tiers

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Gérant ou dans la cessation de sa fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le Gérant est investi, dans ses rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.
Il a la signature sociale.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le Gérant doit consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Il doit assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il ne pourra se démettre qu'avec préavis d'un mois, donné par lettre recommandée aux Associés.

Le Gérant pourra recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés et portée au compte des frais généraux.

Le Gérant pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, à un mandataire agréé par lui. Le Gérant pourra constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant ne contracte, en qualité de Gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, s'il a la qualité d'Associé, il est tenu des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résulte du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément et les modifications de statuts sont autorisées par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales; L'augmentation du capital social est décidée à la majorité des votants; le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les Associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} décembre 2005 et finira le 31 décembre 2006

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ils sont soumis aux Associés dans les quatre mois suivants.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires ou utiles par la Gérance, constituent les bénéfices nets.

Toutefois, la collectivité des Associés peut, sur la proposition du Gérant, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales, dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les bénéfices, ainsi déterminés, sont distribués aux Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les Associés, sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 -LIQUIDATION

1 - Sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les Associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des Associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des Associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les Associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième des parts sociales. Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'Associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les Associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts est partagé également entre toutes les parts. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 24 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et, toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations sont valablement faites, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais de premier établissement.

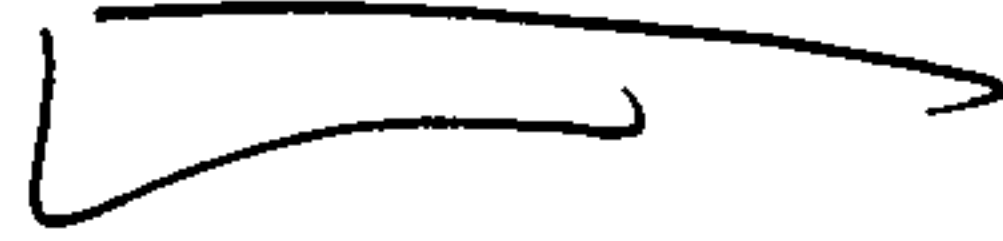
ARTICLE 26 -PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Trung PHAMGIA, qui accepte. De même, les associés donnent mandat à Monsieur Trung PHAMGIA de procéder aux formalités de publicité et d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Fait à Paris , le 28 novembre 2005

En six originaux dont :

- trois pour l'enregistrement,
- deux pour le Registre du Commerce et des Sociétés,
- et un pour être déposé au Siège de la Société.



Acte Rectificatif

- Article 5 :

il y a lieu de lire " La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation ",
au lieu de " La durée de la société est fixée à 99 ans. "

- Article 19 :

il y a lieu de lire " Est désigné comme gérant :
Nom : Tran PHAM-GIA "

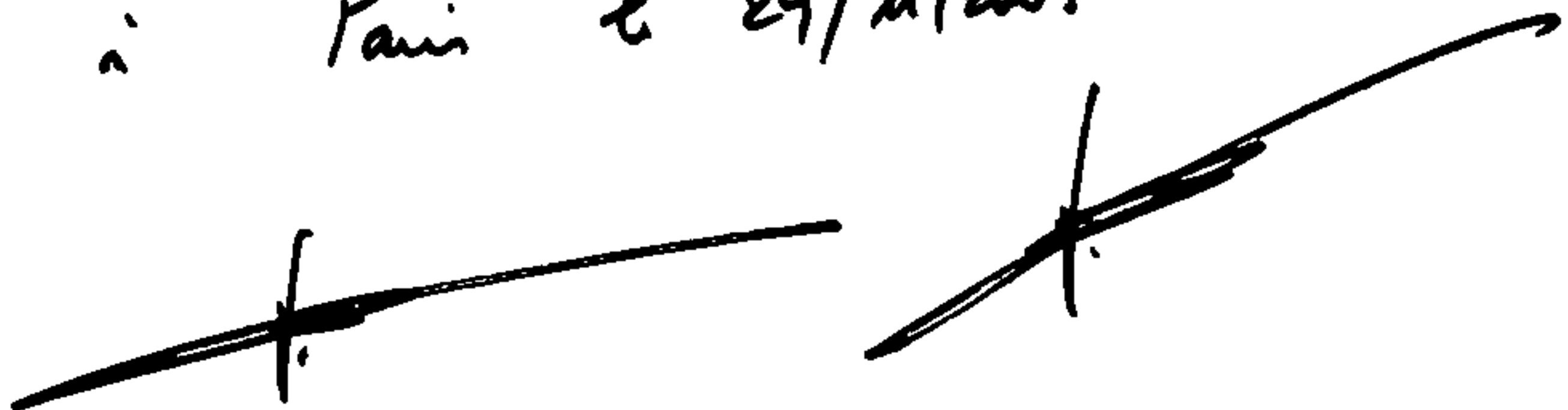
au lieu de " Est désigné comme gérant :
Nom : Tran PHAM-GIA "

- Article 20 :

il y a lieu de lire : " Le premier exercice s'achève le 31 décembre 2005 "

au lieu de " Exceptionnellement, le premier exercice
commencera le 1^{er} décembre 2005 et finira le 31 décembre 2006 "

à Paris le 29/11/2005

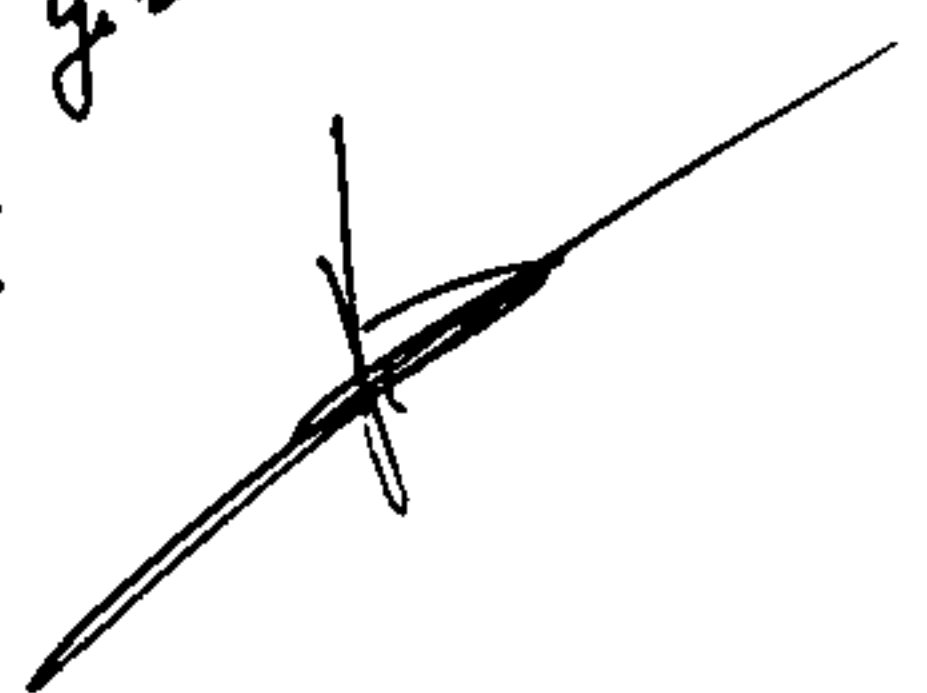


CQF CONSEIL

STATUTS

Mis à jour le 29/11/2005

Certifié conforme à l'original
par le gérant T. Phau-gia
le 29/11/2005



Les soussignés :

-Monsieur Trung PHAM-GIA demeurant 13, rue de Savoie 75006 PARIS

- Monsieur Jacques RAIMBAULT demeurant 334, rue de Vaugirard 75015 PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Les activités de conseil liées au développement, au montage, à la réalisation et à la commercialisation d'opérations de promotion immobilière
- La gestion d'opérations de promotion immobilière
- L'acquisition ou des prises de participation dans des sociétés, principalement celles dont l'activité est liée à l'immobilier.
- L'acquisition de sociétés dont l'intérêt réside notamment dans l'actif immobilier.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

CQF Conseil

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Paris 6e, 13, rue de Savoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, sur simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

L'activité de la société débutera le 1er décembre 2005.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, en exécution des dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, une Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société en numéraires uniquement :

M. Trung PHAM GIA apporte à la Société la somme de cinq cent euros	500
M. Jacques RAIMBAULT apporte à la Société la somme de cinq cent euros	500

Total égal au capital social	1 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (mille Euros). Il est divisé en cents parts d'intérêts de dix Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. Trung PHAM GIA à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50 en rémunération de son apport en espèces, ci	50 parts
M. Jacques RAIMBAULT à concurrence de cinquante parts numérotées de 51 à 100 en rémunération de son apport en espèces, ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Il ne sera créé aucun titre en représentation de ces parts d'intérêts et les droits de chaque Associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient consenties ultérieurement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de sa constitution se fera en totalité le 1^{er} décembre 2005. En cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, la libération du capital sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur la demande qui en sera faite aux Associés par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'Associé ou des Associés défaillants.

Les parts appartenant à chaque associé sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations ci-dessus prévues, ainsi que de tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement accepté par la Gérance qui sera ci-après désignée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

a) Transmission de parts entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre Associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la Gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'Huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la Gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la Gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les Associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent Article. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en Société,
- aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses Associés.
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Dans le cas spécifique où le gérant majoritaire vendait la totalité de ses parts ou bien une partie suffisante de ses parts pour qu'il perde la majorité, le ou les acquéreurs devront se porter acquéreur des parts des autres associés qui le désirent, et ce dans les mêmes conditions.

b) Transmission par décès des parts d'intérêt

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit Associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent Associés qu'avec le consentement de la Gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs Associés, sauf dans le cas où la Société ne comporterait que deux Associés.

Elle continuera entre les autres Associés, à l'exclusion du ou des Associés en état d'incapacité civile, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts, déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient Associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente Société sont dévolues.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

II. Tout Associé peut, à tout moment, prendre par lui-même connaissance ou copie au Siège Social :

- de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes afférents aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés;
- des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des Associés.

III. Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts appartenant à chaque Associé sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations prévues à l'article 9 des présents Statuts, ainsi que tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement consenti par chacun des Associés soussignés et il est accepté par la Gérance qui sera ci-après désignée.

A défaut de paiement des versements exigibles en vertu de l'article 9 ci-dessus, la Société poursuit les Associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, en respectant les dispositions de l'article 2078 du Code Civil.

Le prix de vente est imputé dans les termes du droit sur ce qui reste dû à la Société, par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

A défaut par la Gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, une Assemblée Générale Ordinaire convoquée si besoin est, sera appelée à décider d'exercer la procédure ci-dessus et à désigner éventuellement un mandataire spécial à cet effet.

Pour la validité de la constitution du nantissement ci-dessus, il ne sera établi, en plus de l'original des Statuts de la Société destiné à l'enregistrement, des deux originaux destinés au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'un seul original qui sera remis à la Gérance qui le détiendra pour le compte de la Société créancière nantie.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, sont déterminées soit par décision des Associés, soit par accord entre la Gérance et l'intéressé. La rémunération de ces sommes ne pourra excéder l'OAT à 10ans en vigueur au moment de la mise à disposition de sommes, plus un point.

ARTICLE 17 - DESIGNATION ET POUVOIR DES GERANTS

I. Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision extraordinaire des Associés. Les fonctions du Gérant sont d'une durée non limitée.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du Gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, consultés d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'Associé le plus diligent.

Est désigné comme Gérant : Monsieur Trung PHAM-GIA

II. Pouvoirs de la Gérance dans ses rapports avec les tiers

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Gérant ou dans la cessation de sa fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le Gérant est investi, dans ses rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.
Il a la signature sociale.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le Gérant doit consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Il doit assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il ne pourra se démettre qu'avec préavis d'un mois, donné par lettre recommandée aux Associés.

Le Gérant pourra recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés et portée au compte des frais généraux.

Le Gérant pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, à un mandataire agréé par lui. Le Gérant pourra constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant ne contracte, en qualité de Gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, s'il a la qualité d'Associé, il est tenu des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résulte du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément et les modifications de statuts sont autorisées par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales; L'augmentation du capital social est décidée à la majorité des votants; le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les Associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2006

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ils sont soumis aux Associés dans les quatre mois suivants.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires ou utiles par la Gérance, constituent les bénéfices nets.

Toutefois, la collectivité des Associés peut, sur la proposition du Gérant, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales, dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les bénéfices, ainsi déterminés, sont distribués aux Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les Associés, sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 -LIQUIDATION

1 - Sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les Associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des Associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des Associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les Associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième des parts sociales. Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'Associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les Associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts est partagé également entre toutes les parts. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 24 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et, toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations sont valablement faites, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais de premier établissement.

ARTICLE 26 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Trung PHAMGIA, qui accepte. De même, les associés donnent mandat à Monsieur Trung PHAMGIA de procéder aux formalités de publicité et d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Fait à Paris , le 28 novembre 2005

En six originaux dont :

- trois pour l'enregistrement,
- deux pour le Registre du Commerce et des Sociétés,
- et un pour être déposé au Siège de la Société.

la 29/11/2005
par le Gérant
certifié conforme à l'original
T. Pham-gia